

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2000218

Mme X.

M. Benoît Briquet
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 3 février 2022
Décision du 24 février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 juillet 2020, Mme X., représentée par Me Philippon, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de protection fonctionnelle qu'elle avait présentée le 25 septembre 2019, ainsi que la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rejeté le recours hiérarchique qu'elle avait formé le 31 janvier 2020 à l'encontre de cette décision implicite du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'ayant pas répondu aux demandes de communication de motifs qu'elle avait présentée conformément à l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration, la décision implicite du rejet de son recours hiérarchique doit être regardée comme dépourvue de toute motivation ;

- victime de harcèlement moral de la part de sa hiérarchie, visée par une plainte pour dénonciation calomnieuse déposée par l'un de ses anciens collègues, et ayant fait l'objet de violences, consistant en un cambriolage et une agression par arme à feu, par un parent d'élève, elle remplit les conditions pour se voir octroyer la protection fonctionnelle qu'elle sollicitait.

Une mise en demeure a été adressée le 2 août 2021 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

L'instruction a été close au 6 septembre 2021 par une ordonnance du 2 août 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 février 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de M. Nicolas représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., professeur certifiée de classe normale stagiaire, demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de protection fonctionnelle, ainsi que la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rejeté le recours hiérarchique qu'elle avait formé le 31 janvier 2020 à l'encontre de cette décision implicite du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie :

2. En vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction applicable à la date des décisions attaquées, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, est entendu en qualité de témoin assisté, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale, à raison de faits qui ne présentent pas le caractère d'une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il est l'objet. Par ailleurs, pour l'application de ces dispositions, un fonctionnaire doit être regardé comme faisant l'objet de poursuites pénales lorsque l'action publique pour l'application des peines a été mise en mouvement à son encontre.

3. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des termes mêmes de la demande de protection fonctionnelle adressée par Mme X. au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie le 25 septembre 2019, que celle-ci trouvait son fondement exclusif dans la plainte pour « diffamation » dont elle venait de faire l'objet de la part d'un de ses collègues, et contre laquelle elle souhaitait se défendre. Une telle plainte, dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle aurait été accompagnée d'une constitution de partie civile réalisée dans les conditions prévues aux articles 85 et suivants du code de procédure pénale, n'a pas, en elle-même, mis en mouvement l'action publique. Elle n'a par ailleurs donné lieu à aucune garde à vue, audition en qualité de témoin assisté, ou proposition de mesure de composition pénale, et n'a eu d'autre suite qu'une simple convocation à la gendarmerie, le 14 janvier 2020, afin que Mme X. puisse s'expliquer sur la dénonciation calomnieuse qui lui était reprochée. Dans ces conditions, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a pu valablement considérer que Mme X. ne faisait pas l'objet de poursuites pénales et ne rentrait dans aucun des autres cas dans lesquels la plainte en litige aurait pu conduire à l'octroi de la protection fonctionnelle. Il en résulte que Mme X., qui ne saurait utilement se prévaloir à l'encontre de la décision implicite de rejet du vice-recteur du harcèlement dont elle affirme avoir fait l'objet de la part de sa hiérarchie ni des violences qu'un parent d'élève lui aurait infligées, dès lors que la demande de protection dont il était saisi ne reposait pas sur ces fondements, n'est pas fondée à solliciter l'annulation de cette décision implicite de rejet.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

4. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) / 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; / (...).* ». L'article L. 232-4 du même code dispose que : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. / Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que le recours hiérarchique présenté par Mme X. reposait, pour l'essentiel, sur des éléments qui n'avaient pas été mis en avant devant le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et qui tenaient notamment au comportement manifesté à son égard par son supérieur hiérarchique direct ainsi qu'à la mise à l'écart dont elle avait progressivement fait l'objet de la part du vice-recteur et des services du vice-rectorat. Il s'apparentait ainsi à une demande nouvelle, qui ne pouvait être rejetée que par une décision motivée. Les pièces du dossier montrent également que Mme X. a demandé à deux reprises, les 26 mai et 14 juillet 2020, la communication des motifs de la décision implicite de rejet de sa demande de protection fonctionnelle adressée au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse le 31 janvier 2020. En l'absence de toute réponse à ces demandes de communication, Mme X. est fondée à soutenir que la décision implicite de rejet qui lui a été opposée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports refusant est, pour ce motif, entachée d'illégalité.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, Mme X. est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rejeté sa demande de protection fonctionnelle. Eu égard au motif d'illégalité retenu par le présent jugement, cette annulation implique seulement d'enjoindre le réexamen, dans un délai de deux mois, de la demande de Mme X.. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 000 francs CFP au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rejeté la demande de protection fonctionnelle formée le 31 janvier 2020 par Mme X., est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de réexaminer la demande de Mme X. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme X. une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X. est rejeté.